



PREFECTURE DE LA CÔTE D'OR

Direction départementale
de la protection des populations

LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Affaire suivie par : Fabienne BARTHELEMY / Anne-Elise TACONET
N° de tél. : 03.80.54.24.24
Télécopie : 03.80.43.23.01
Adresse e-mail : ddpp@cote-dor.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°476/2012/DDPP du 20 septembre 2012
déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie de la
brucellose et de la tuberculose des petits ruminants dans le département de la Côte d'Or

- VU le règlement (ce) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le livre II du Code Rural ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret du 16 novembre 2011 nommant M. Pascal MAILHOS préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or
- VU l'arrêté ministériel du 6 août 1985 modifié relatif aux normes d'hygiène et de salubrité auxquelles doit répondre le lait cru livré en l'état et destiné à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovines, ovines, caprines et porcines telle que prévue à l'article 2 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
- VU l'arrêté du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°160/DDSV du 23 avril 2007 portant création et composition du conseil départemental de la santé et de la protection animales dans le département de la Côte-d'Or et de ses formations spécialisées et restreintes ;

VU l'arrêté préfectoral n°445/2010/DDPP du 16 décembre 2010 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie de la brucellose et de la tuberculose des petits ruminants dans le département de la Côte d'Or.

CONSIDERANT la détention dans certaines exploitations agricoles de bovinés et d'ovins ou de caprins ;

VU l'avis du 13 décembre 2011, du Conseil départemental de la santé et de la protection animales conformément aux articles R. 224-2 R. 224-5 et R. 224-6 du Code Rural ;

VU l'avis du Directeur départemental de la protection des populations de la Côte d'Or ;

ARRÊTE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : définition

Au sens du présent arrêté, on entend par petits ruminants, tout animal des espèces ovines et caprines.

ARTICLE 2 : objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités spécifiques au département de la Côte d'Or d'application des arrêtés visés ci-dessus en matière d'acquisition et de maintien des qualifications :

- officiellement indemne vis-à-vis de la **brucellose** des troupeaux de petits ruminants tels que définis à l'article 1er ;
- officiellement indemne vis-à-vis de **tuberculose** des troupeaux de caprins ou mixtes caprins-ovins.

Chaque éleveur d'ovins ou de caprins doit faire connaître au Directeur départemental de la protection des populations de la Côte d'Or, les coordonnées du vétérinaire sanitaire choisi pour effectuer les opérations prophylaxie prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : mise en œuvre des opérations de prophylaxie par l'éleveur

Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants détenteurs des animaux, de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux et, conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification, et ce préalablement à toute opération de prophylaxie.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA BRUCELLOSE

ARTICLE 4 : généralités

La lutte contre la brucellose ovine et caprine est de type exclusivement sanitaire dans le département de la Côte d'Or ; la vaccination des ovins et des caprins contre la brucellose est interdite.

ARTICLE 5 : signe clinique de brucellose

Tout avortement chez un petit ruminant constitue une suspicion de brucellose réputée contagieuse, et doit être déclaré au Directeur départemental de la protection des populations de la Côte d'Or.

Il en est de même de toute affection de l'appareil génital des béliers et des boucs.

Le vétérinaire sanitaire appelé à visiter l'animal suspect doit sans délai réaliser les prélèvements nécessaires aux examens de laboratoire et les adresser à un laboratoire d'analyse agréé ; il doit dès cette suspicion, veiller à ce que cet animal soit séquestré, séparé et maintenu isolé autant que possible des autres animaux susceptibles de contracter cette maladie.

ARTICLE 6 : période et fréquence de prophylaxie vis à vis de la brucellose

1. La campagne de prophylaxie des petits ruminants vis à vis de la brucellose se déroule du 1 janvier au 15 novembre de chaque année.
2. La fréquence de dépistage est fixée dans les tableaux en annexe 1 et 2 ; elle est :
 - annuelle pour les cheptels caprins ;
 - annuelle pour les cheptels d'ovins dont le lait est consommé cru ou n'est pas pasteurisé ;
 - annuelle pour les cheptels de petits ruminants ayant été infectés par la brucellose depuis moins de 5 ans ;
 - décennale pour les cheptels ovins, selon la fréquence fixée dans le tableau en annexe 2.

ARTICLE 7 : obtention de la qualification « officiellement indemne de brucellose » pour les cheptels de petits ruminants

Le cheptel ovin ou caprin d'une exploitation obtient la qualification officiellement indemne de brucellose lorsque, toutes les conditions ci-dessous sont réunies :

1. L'ensemble des animaux est identifié conformément à la réglementation en vigueur ;
2. Le registre d'élevage est tenu régulièrement à jour ;
3. Aucun symptôme de brucellose n'a été constaté dans ce cheptel depuis 12 mois au moins et les déclarations d'avortement ont été effectuées auprès du vétérinaire sanitaire ;
4. Aucun animal n'a été vacciné contre la brucellose ;
5. Tous les animaux âgés de plus de 6 mois ont été soumis individuellement, avec résultats négatifs, à deux épreuves à l'antigène tamponné pratiquées à intervalle de six mois au moins et douze mois au plus ;
6. Depuis le premier examen mentionné au point 5) du présent article, tout animal, quel que soit son âge, introduit dans le cheptel :
 - est identifié conformément à la réglementation en vigueur et est accompagné d'une attestation sanitaire conforme à un modèle officiel ;
 - provient directement :
 - soit d'un cheptel officiellement indemne de brucellose ;
 - soit d'un cheptel indemne et répond en outre aux conditions suivantes :
 - i) n'avoir jamais été vacciné contre la brucellose ;
 - ii) être isolé dans l'exploitation d'origine ou de destination et préalablement à son introduction effective dans le nouveau cheptel et, s'il est âgé de plus de six mois, être soumis avec résultats négatifs à une épreuve à l'antigène tamponné associée à une épreuve de fixation du complément pratiquées dans un délai de trente jours à compter de sa mise en isolement.

ARTICLE 8 : création de cheptel de petits ruminants et obtention de la qualification « officiellement indemne de brucellose »

Par dérogation à l'article 7 et en cas de création de cheptel, la qualification est acquise si :

- l'ensemble des animaux introduits répond aux conditions fixées au point 6) du précédent article ;
- et les animaux introduits âgés de plus de 6 mois sont soumis dans les 30 jours suivant l'introduction à une épreuve à l'antigène tamponné complétée par une épreuve de fixation du complément avec résultats favorables.

ARTICLE 9 : maintien de la qualification « officiellement indemne de brucellose » d'un cheptel d'ovins

Le cheptel ovin officiellement indemne de brucellose d'une exploitation continue à bénéficier de cette qualification lorsque :

- selon la fréquence des tableaux en annexe 1 et 2, les animaux suivants disposent de résultats négatifs à une épreuve à l'antigène tamponné :
 1. béliers non castrés âgés de plus de 6 mois ;
 2. tous les animaux introduits dans le cheptel depuis le contrôle précédent ;
 3. 25 % au moins des femelles en âge de reproduction, sans que leur nombre puisse être inférieur à 50, choisies sur l'ensemble des sites de l'exploitation, sur la base des effectifs déclarés sur le registre d'élevage. Dans les cheptels comprenant moins de 50 de ces femelles, l'ensemble doit être contrôlé.
- tout ovin introduit dans ce cheptel satisfait aux conditions définies au 6°) de l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : maintien de la qualification « officiellement indemne de brucellose » d'un cheptel caprin

Le cheptel caprin officiellement indemne de brucellose d'une exploitation continue à bénéficier de cette qualification lorsque, à la fois :

- tous les caprins âgés de plus de six mois qui le composent sont soumis annuellement avec résultats négatifs, à une épreuve à l'antigène tamponné ;
- tout caprin introduit dans ce cheptel satisfait aux conditions définies au 6°) de l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 11 : mise en évidence d'un résultat d'analyse positive

La mise en évidence d'un résultat positif à une analyse dans un cheptel entraîne la mise en œuvre des mesures prévues par l'arrêté du 13 octobre 1998 susvisé.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A LA TUBERCULOSE

ARTICLE 12 : généralités vis à vis de la tuberculose

Sur la totalité du territoire national, tout détenteur de caprins est tenu de faire procéder aux contrôles et inspections dans son troupeau en vue d'obtenir la qualification officielle de ce dernier vis-à-vis de la tuberculose ; il est en outre tenu de faire procéder aux contrôles nécessaires au maintien de la qualification de son troupeau.

ARTICLE 13 : acquisition de qualification vis à vis de la tuberculose

Les troupeaux caprins ou mixtes ovin-caprin d'une exploitation sont déclarés « officiellement indemne de tuberculose » lorsque, à la fois :

- tous les animaux du troupeau sont exempts de manifestations cliniques ou allergiques de tuberculose depuis cinq ans au moins ou depuis la date de création du troupeau, et toute lésion suspecte constatée à l'abattoir ou à l'autopsie sur un animal issu du troupeau a fait l'objet des investigations nécessaires en vue d'infirmier la suspicion ;
- les animaux des autres espèces sensibles infectés de tuberculose ou de statut sanitaire inconnu sont détenus de façon distincte du troupeau caprin ou mixte ovin-caprin.

ARTICLE 14: maintien de qualification vis à vis de la tuberculose

Un troupeau caprin ou mixte ovin-caprin officiellement indemne de tuberculose continue à bénéficier de cette qualification lorsque :

- les conditions définies à l'article 13 ci-dessus continuent à être remplies ;
- les caprins introduits dans ce troupeau proviennent directement d'un troupeau officiellement indemne de tuberculose.

ARTICLE 15 :. dépistage de la tuberculose

La prophylaxie de la tuberculose caprine par intradermotuberculation est obligatoire pour tous les caprins âgés de 6 semaines et plus lorsque :

- ces caprins sont entretenus dans une exploitation comportant un troupeau de bovinés non indemne de tuberculose .

Cette prophylaxie devient de même obligatoire dans tous les cheptels de caprins, lorsque ces cheptels sont en lien avec un foyer de tuberculose bovine.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16 : non-observation des mesures de prophylaxie

En cas de constat d'inapplication des mesures de prophylaxie définies ci-dessus : peuvent être mis en place les mesures suivantes :

- suspension de la qualification du cheptel ;
- retrait de la qualification du cheptel ;
- sanctions pénales et administratives, (notamment en matière de conditionnalité et de retrait de qualifications sanitaires) conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 17 : durée d'application du présent arrêté

Le présent arrêté s'applique dans son intégralité jusqu'à son abrogation et sous réserve de modifications des arrêtés susvisés.

Article 18 : abrogation

L'arrêté préfectoral n°445/2010/DDPP du 16 décembre 2010 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie de la brucellose et de la tuberculose des petits ruminants dans le département de la Côte d'Or est abrogé.

ARTICLE 19 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Directeur départemental de la protection des populations de la Côte d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, les Maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

FAIT à DIJON, le 20 septembre 2012

LE PREFET



ANNEXE 1

**CHEPTEL SOUMIS A UNE PROPHYLAXIE ANNUELLE
DE LA BRUCELLOSE DES PETITS RUMINANTS**

ANNEE	CHEPTELS DEVANT REALISER LA PROPHYLAXIE
Chaque année	Cheptels caprins ; Cheptels d'ovins dont le lait est consommé : <ul style="list-style-type: none"> • soit cru ; • soit non pasteurisé ; • soit sous forme de produits au lait cru ; Cheptels d'ovins et de caprins ayant été infectés par la brucellose depuis moins de 5 ans

ANNEXE 2

**PROPHYLAXIE DECENNALE DE LA BRUCELLOSE DES PETITS RUMINANTS
DANS LES AUTRES CHEPTELS QUE CEUX EN ANNEXE 1**

ANNEE	CHEPTELS DEVANT REALISER LA PROPHYLAXIE
2011	Cheptels des Communes dont le code INSEE se termine par 5
2012	Cheptels des Communes dont le code INSEE se termine par 6
2013	Cheptels des Communes dont le code INSEE se termine par 7
2014	Cheptels des Communes dont le code INSEE se termine par 8
2015	Cheptels des Communes dont le code INSEE se termine par 9
2016	Cheptels des Communes dont le code INSEE se termine par 0
2017	Cheptels des Communes dont le code INSEE se termine par 1
2018	Cheptels des Communes dont le code INSEE se termine par 2
2019	Cheptels des Communes dont le code INSEE se termine par 3
2020	Cheptels des Communes dont le code INSEE se termine par 4
2021	Cheptels des Communes dont le code INSEE se termine par 5
2022	Cheptels des Communes dont le code INSEE se termine par 6
2023	Cheptels des Communes dont le code INSEE se termine par 7
2024	Cheptels des Communes dont le code INSEE se termine par 8
2025	Cheptels des Communes dont le code INSEE se termine par 9
2026	Cheptels des Communes dont le code INSEE se termine par 0
2027	Cheptels des Communes dont le code INSEE se termine par 1
2028	Cheptels des Communes dont le code INSEE se termine par 2
2029	Cheptels des Communes dont le code INSEE se termine par 3
	Etc...

